

Club de l'Épagneul Français



Bulletin d'accueil

Admis à la Centrale Canine - Agrée par le Ministère de l'Agriculture



www.epagneul-francais.org



SOMMAIRE

- 0000000000 -

	Page
L'Epagneul Français	3
Standard F.C.I.	5
Régions du corps du chien	6
Standard de Travail	10
Règlement International d'Elevage	11
Confirmation	17
Test d'Aptitudes Naturelles	18
Statuts du Club de l'Epagneul Français	21
Règlement Intérieur du Club de l'Epagneul Français	29
Rôle des délégués	33
Site internet du CEF	34
Boutique du CEF	35
Livret « Vivre et Chasser avec son Epagneul Français »	36

L'EPAGNEUL FRANCAIS



L'Epagnuel le plus ancien descendant du « Chien d'Orléans » moyenâgeux décrit par Gaston Phœbus, grand chasseur et écrivain de l'époque.

Présente longtemps comme un chien débonnaire, son image de marque a favorablement évolué.

Ses nombreux succès sur le terrain, sa bonne humeur légendaire et son regard débordant de tendresse le font apprécier tout les jours davantage par le public.

HISTORIQUE

Si l'on veut que la sélection en « chien couchant » fût plus particulièrement effective au XII^e siècle, son origine est nettement plus ancienne. Xénophon dans son traité des « cynégétiques », quatre siècles avant J.C. en décrivant les chiens de Thrace écritait : « ces chiens arrêtent évidemment en agitant le harnais et ne s'élancent dessus que lorsque ils le voient au brame... »

Nous ne pensons pas qu'il s'agissait de l'Epagnuel en particulier, mais du chien couchant en général. On ne trouve pratiquement chez aucun peuple, le ministère initial du chien d'arrêt ayant notre être. Plus intéressante sont les écrits de Gaston Phœbus qui, dans son traité de Chasse écrit en 1367, écrit : « leur droit métier est la garde et la cavale ». Il écrit aussi également : « il y a des chiens qu'on appelle chiens d'oye et espagnols parce que cette nature vient d'Espagne ». Il apprend donc clairement que le chien d'oye original est notre Epagnuel que les auteurs de l'époque dénomment « espagnol ». Pour d'autres, l'étymologie du mot Epagnuel serait une déformation du vieux verbe français « s'espagner » qui voulut dire se coucher sur le sol.

Dès l'utilisation des armes à feu pour la chasse, vers le milieu du XV^e siècle, la pratique de la chasse au chien d'arrêt tend à se répandre dans le peuple et la noblesse. Mais ce n'est qu'après l'abolition des priviléges par la Révolution Française, que l'évolution de l'Epagnuel va être déterminante, le mettant à la portée de tous et en en faisant un chien national. Son évolution, jusqu'en 1830, va être brillante. À partir de cette date, il est progressivement abandonné au profit des races anglaises Setter et Pointeur. En 1830, l'Epagnuel Français avait pratiquement disparu, bien qu'il figure toujours parmi les chiens du peuple. Progressivement abandonnée sous directives d'élevage, la race meurt. C'est peu après la création du Club de l'Epagnuel Français, en 1905, que l'abbé Fourrier ramène dans son élevage les quelques Epagnuels Français homogènes subsistant et les sauve de la disparition. Ce sont ces quelques sujets qui sont à l'origine de ceux que nous possédons actuellement.

En 1921, le modeste Club de l'Epagnuel Français est reconnu par la Société Centrale Canine et l'abbé Fourrier en est le Président. C'est grâce à ses inlassables dévouements et à son travail de sélection que nous pouvons encore apprécier plusieurs bels et bons Epagnuels Français.



"Médor de Sanvic"

Premier prix à
l'exposition
Canine de Paris 1894 à

L'Espagnol Français est un chien grand et musclé, mais sans lourdeur. Harmonieusement proportionné, il donne l'impression de noblesse par la pureté de ses lignes, malgré une musculation importante qui révèle énergie et résistance propres à nos utilisations. L'ossature est forte sans être grossière. Sa taille, d'un maximum de 61 cm pour les mâles et 59 cm pour les femelles, permet que, malgré sa hauteur au garrot, il soit souvent moins encombré à la maison qu'un petit chien remonté. Son pelage est long et ondulé sur les oreilles, sur l'arrière des membres ainsi que sur le dos, mais plat et soyeux sur le reste du corps. Ce qui lui donne une distinction reconnue par tous le monde. Sa robe blanche et marron à poachures moyennes, quelques marquages sont aussi fait de l'Espagnol Français un beau chien.

Si l'Espagnol Français est un merveilleux compagnon à la maison, il n'en demeure pas moins un excellent chien de chasse sélectionné depuis des générations par ses qualités de chasse, qui vont multiplier et à l'image qu'il déploie à la maison, calme et intelligente.

C'est un chien méthodique, choisissant le nid fait, rapportant bien à terre et à l'eau naturellement pour le plaisir et avec la dent douce. Il creuse parfaitement et avec fermeté sans exagération, tous les gibiers au plaisir, au bout et au maratt. Son tempérament paisible, son épaisse fourrure et son caractère naturellement brave et fidèle ne lui font craindre ni les ronces, ni l'eau glacée. Très intelligent, il sait s'adapter à toutes les situations.

"Pyrame"

Premier prix de
l'exposition
Canine de Paris 1898



Bien que l'aménagement de la race soit à ce jour parfaitement réalisé, nous continuons depuis quelques années, à un allègement de certains règlements, dû à l'équipement de plus en plus croissant pour le Field Trial. A notre avis, c'est une excellente chose pour l'amélioration de la race, par la sélection sur le terrain des meilleures représentantes, fruit d'une sélection rigoureuse, encouragée et surveillée par le Club. Peu de propriétaires peuvent se permettre financièrement de participer à tous les concours organisés par les clubs, les sociétés canines et autres. C'est leur plaisir, certes, mais c'est néanmoins grâce à eux que les chasseurs possèdent d'excellents chiens aptes à recevoir un dressage poussé par la sélection du caractère et des aptitudes de chasse. En conséquence, nous devons les aider en utilisant leurs dons, et en privilégiant les produits de leurs femelles.

EPAGNEUL FRANÇAIS



BRIEF APERCU HISTORIQUE

L'Epagnuel Français est le descendant des chiens d'Oiseau décrits par Gauthier Phébus et utilisés au Moyen-Age. C'est lui qui est à l'origine des diverses variétés d'épagneuls de chasse. Par la sélection, on a fait de lui un chien élégant et utilitaire, arrêtant très fermement, qui, aujourd'hui, brille dans les concours de travail. Le premier standard a été dressé en 1891 par James de Comerck. Il a été remanié depuis à plusieurs reprises et a été adapté aux diverses évolutions de la race.

ORIGINE : France

DATE DE PUBLICATION : 04.11.2008

UTILISATION : Chien d'arrêt

CLASSIFICATION FCI : N° 175 / 23.01.2009 / FEPAGNEUL FRANÇAIS

Groupe 7 : chiens d'arrêt continentaux

Section 1. 2 : chiens d'arrêt continentaux type Epagnuel

Avec épreuve de travail

ASPECT GÉNÉRAL

Chien de taille moyenne, élégant et musclé, médioligne, de type braquidé. Sa construction harmonieusement proportionnée révèle énergie et résistance propres à son utilisation. L'osature est forte sans être grossière.

PROPORTIONS IMPORTANTES

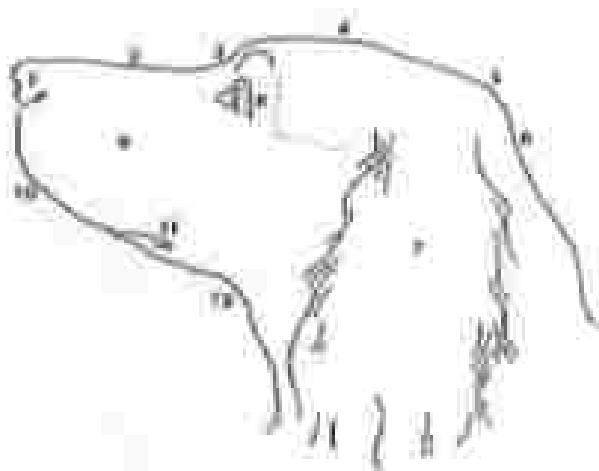
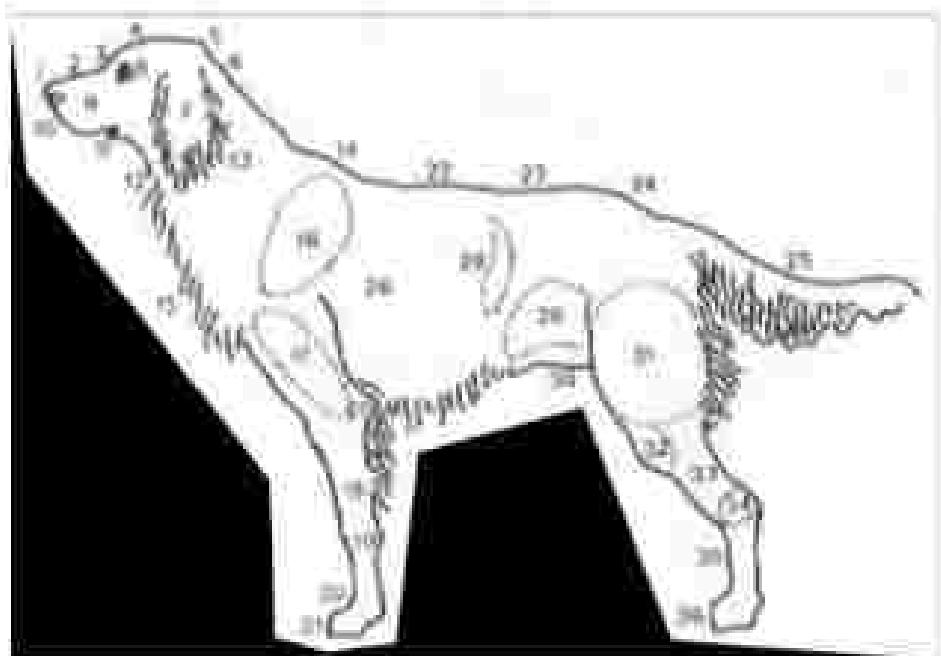
La longueur du corps (longueur thorax+abdomen) est supérieure (de 1 à 3 centimètres) à la hauteur du garrot.

La longueur de la poitrine est égale ou supérieure ainsi à 10^{ème} de la longueur du corps.

COMPORTEMENT / CARACTÈRE

Équilibré, franc, doux, calme et docile, fidèle à la chasse, sociable avec ses congénères et compagnon idéal en toutes circonstances. Excellent chien d'arrêt, il est également doué pour le rapport.

REGIONS DU CORPS DU CHIEN D'APRES SOLARO



1 - Tête	11 - Frénale	25 - Queue (queue)
2 - Châssis	12 - Crâne	26 - Fourche
3 - Saus	13 - Paléon	27 - Pointe du coude
4 - Front	14 - Frénale	28 - Demi-pointe
5 - Crête ou cagnole	15 - Basal	29 - Face
6 - Nase	16 - Antépolaire	30 - Fin de l'arçon
7 - Oreille	17 - Corps	31 - Queue
8 - Dos	18 - Mésoptérale	32 - Gouache (queue)
9 - Masse	19 - Post. antérieure	33 - Auralia
10 - Loin	20 - Thia	34 - Tibiale
11 - Communiante des lèvres	21 - Pér.	35 - Claviforme
12 - Gorge	22 - Cervale	36 - Scapulo-périmétrie
	23 - Gorge	

TESTE

Porté fermement, sans lourdeur, sans sécheresse excessive, présentant des reliefs bien dessinés. Elle est de longueur et de largeur moyennes.

REGION CRANIENNE

Criques : les faces latérales sont parallèles. Les arcades sourcilières sont marquées. De profil, les lignes du crâne et le chanfrein sont légèrement divergentes.

Stop : progressif et moyennement prononcé.



REGION FACIALE

Truffe : de couleur marron, bien pigmentée. Les narines sont largement ouvertes.

Chenfrein : légèrement convexe, est préférable au chenfrein droit. Il est un peu plus court que le crâne.

Lèvres : la lèvre supérieure est bien appliquée. Vue de profil, elle tombe presque verticalement à l'avant et s'incurve progressivement jusqu'à la commissure peu apparente et bien close. La lèvre supérieure ne doit pas couvrir exagérément la lèvre inférieure.

Mâchoire inférieure : denture complète articulée en croissant ou en pince (bout à bout). Les incisives en croissant sont préférées à celles en pince.

Yeux : de couleur canardé à bruns, se rapprochant le plus possible de la couleur des taches de la robe, foncés expriment douceur et intelligence. Ils sont assez grands, de forme ovale. Les paupières, de couleur marron, épousent bien la forme du globe oculaire. La paupière supérieure est bien pourvue de cils.

Oreilles : l'oreille est bien appliquée, bien attachée en arrière sur la ligne de l'œil. Tirée sans force vers l'avant, le cartilage doit effacer la naissance de la truffe. Les franges sont plus ou moins longues et ondoyantes.

Con : musclé, profil légèrement galbé, de forme ovale, sans fanon.

CORPS

Ligne de dessus : droite, bien soutenue en action comme en statique.

Garrot : sec, bien sorti et large.

Reins : larges, pas trop longs et plus ou moins musclés.

Croupe : large, arrondie, harmonieusement inclinée dans le prolongement du rachis et sans relief osseux apparent.

Poitrine : échancrée, de grande capacité, descendant au niveau du coude.

Région sternale : ample et harmonieusement galbée.

Ligne du dessous et ventre : harmonieusement relevée vers le centre, sans excès (non festonnée).

QUEUE

Entière, atteignant la pointe du jarret, non dévissée, attachée au-dessous de la ligne du dessus. Elle est partie obliquement rentrée à sa naissance vers le bas et plus ou moins recourbée vers le bas à l'extrémité. Forte à la naissance, elle diminue progressivement en allant vers l'extrémité.

Graines de longues soies ondoyantes commencent à quelques centimètres de la naissance, s'allongent jusqu'au milieu, puis diminuent progressivement jusqu'à l'extrémité.

MEMBRES

MEMBRES ANTERIEURS : les antérieurs sont d'aplomb. L'avant du membre antérieur est garni de franges émolées de moyenne longueur au-dessus du coude, mais nettement plus longues au niveau de l'avant-bras et retombant jusqu'au niveau du métacarpe.

Épaule : bien appliquée contre la poitrine et assez oblique (50° par rapport à l'horizontale).

Bras : d'une longueur inférieure au tiers de la hauteur au garrot. Son obliquité sur l'horizontale est voisine de 60° .

Avant-bras : sec et musclé.

Claviers et métacarpes : bien dessinés, secs. Le métacarpe est très légèrement oblique, vue de profil.

Pieds antérieurs : ovales avec des doigts serrés et bien cambrés, se terminant par des ongles forts et foncés. Garnis de poils dans les aiguilles interdigitales. Les dévoussures sont fermes et lencées.

MEMBRES POSTERIEURS : vu de derrière, les postérieurs sont verticaux. Les membres sont puissants et musclés de la cuisse à la jambe.

Cuisse : large et assez longue avec une musculature puissante et très apparente. Son obliquité sur l'horizontale est comprise entre 60° et 70° .

Jambe : de longueur sensiblement égale à celle de la cuisse, puissante de muscles et appuyante.

Jarret : solide et nerveux.

Pieds postérieurs : ovales et légèrement plus longs que les antérieurs dont ils ont les mêmes caractéristiques.

ALLURES

Elles sont faciles, souples, régulières, énergiques en restant élégantes. Les membres se meuvent bien dans l'axe du corps sans déplacement vertical exagéré de la ligne du dessus et sans rotules.

PEAU

Souple et bien appliquée contre le corps.

ROBE

Qualité du pelage : long et ondulé sur les oreilles, dépassant leurs extrémités du cartilage, ainsi que sur l'arrière des membres et la queue. Plat, soyeux et bien fourni sur le corps avec quelques ondulations derrière le cou et au-dessus de la naissance de la queue. Ras et fin sur la tête.

Couleur du pelage : robe blanche et marron à paupière moyenne, quelquefois cirrée, à plages irrégulières, peu ou moyennement mouchetée et souvent sans excès. Le marron varie de cannelle au foin foncé.

La liste blanche et le blanc en tête, si la marque n'est pas trop large, sont appréciés. L'absence de blanc en tête est parfaitement admise.

Le bord des lèvres, le bord des paupières et la truffe sont marron sans dépigmentation.



TAIGE

De 56 à 61 cm pour les mâles.

De 55 à 59 cm pour les femelles.

Avec une tolérance de 2 cm en plus et 1 cm en moins.

DEFAUTS

Tout écart par rapport à ce qui devrait être considéré comme un défaut qui sera pénalisé en fonction de sa gravité et de ses conséquences sur la santé et le bien-être du chien.

DEFAUTS GRAVES

- Crâne trop large.
- Mauvaise implantation des dents.
- Oeil trop clair après 3 ans.
- Oreille partiellement blanche, trop courte ou triangulaire.
- Manque d'ossature.
- Poil gras sur le corps.
- Manque de franges.

DEFAUTS ENTRAINANT L'EXCLUSION

- Chien agressif ou peureux.
- Tout chien présentant de façon évidente des anomalies d'ordre physique ou comportemental sera éliminé.
- Manque de type (insuffisance de caractère ethnique qui fait que l'animal, dans son ensemble, ne ressemble plus suffisamment à ses congénères de la race).
- Prognathisme supérieur ou inférieur (tolérance pour articulation universelle sans perte de contact).
- Mâchoire déviée.
- Toute manque de dent (sauf les PMI).
- Yeux hétérochromes.
- Regard méchant ou oeil d'escroc de prêtre.
- Oeil dans le blanc.
- Présence d'ergots aux membres postérieurs.
- Toute couleur autre que blanc et marron.
- Dépigmentation (toute importante à la truffe et / ou aux paupières).
- Taille en dehors des limites du standard.

N.B.:

- Les mâles doivent avoir deux testicules d'aspect normal complètement descendus dans le scrotum.
- Seuls les chiens sains et capables d'accomplir les fonctions pour lesquelles ils ont été sélectionnés, et dont la morphologie est typique de la race, peuvent être utilisés pour la reproduction.



STANDARD DE TRAVAIL



Chien courtois, il doit le rester et être jugé comme tel. D'un naturel très doux et débonnaire, très intelligent, il n'a presque pas besoin de dressage et supporte mal les brutalités.

Chien polyvalent, il chasse aussi bien au bois qu'en plaine et au plateau, n'importe quel gibier à plume, mais aussi le porc, lapin et lièvre. Construit en médioline pour un effort continu mais économique, il ne connaît pas de temps dans l'état contraire de lui demander une rapidité excessive au-dessus de ses possibilités.

Sauvageon et galopeur moyen; il doit, en terrain facile, assurer un galop suffisamment soutenu et facile en exprimant une énergie et une passion dans la recherche. Par contre, en terrain couvert, on tolérera une allure alternée plus modérée.

La jupée doit avoir une ampleur de 50 à 100 mètres de chaque côté et une ouverture suffisante, mais sans exagération, pour lui conserver toute son efficacité. Elle doit être méthodique mais non mécanisée. Elle doit être adaptée au biotope et à la configuration du terrain afin que le contact avec le conducteur ne soit jamais négligé. Il lui arrive de faire un crochet en dehors pour revenir contrôler une émanation et éviter de passer un gibier.

Le port de tête, de préférence légèrement au-dessus de la ligne de dos, mais variable selon les conditions. Le chien doit prendre l'emplacement où elle se trouve et dans toutes les circonstances. Est considération de ses grandes qualités de retrouver, dans des conditions difficiles, de brefs contacts au sol sous autres noms n'ayant pas de port de tête.



L'arrêt doit être tendu et pris debout, ou bloqué dès la pose d'émanation. Le chien doit monter avec autorité et bloquer le gibier qu'il indiquera avec précision par ses attitudes en direction de celui-ci.

Le coulé doit être effectué à l'ordre, à la fois avec décision et prudence. Son refus, sauf proximité immédiate du gibier, doit être considéré comme une faute grave.

Le rapport, avec la chie duree chez l'Espagnol Français, doit s'effectuer à l'ordre, rapidement et avec grâce.

Pour conclure, l'Espagnol Français sur le comportement d'un chien souple et sensible, aux allures convenables, sans nervosité excessive, pour répondre au devoir de son utilisation.

Nota : ces dernières lignes sont de nature décriveante, toutefois il ne faut pas déconsidérer le sujet aux performances supérieures dans le même cas le chien reste bien Espagnol Français.

REGLEMENT INTERNATIONAL D'ELEVAGE DE LA FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI)*

PREAMBULE

1. Les droits et obligations reciproques des propriétaires d'étalons ou de femelles sont principalement déterminées par le droit national, par les règlements établis par les associations cynologiques nationales ou leurs clubs et associations de race et par des conventions particulières. Dans le cas où de telles dispositions n'existeraient pas, c'est le Règlement International d'Elevage de la FCI qui est d'application.

Il est recommandé de faire prémunir aux éleveurs et propriétaires d'étalons de déterminer par écrit les conditions dans lesquelles se fera la vente, afin de créer une situation claire en ce qui concerne les obligations financières.

Le « propriétaire » d'un chien est la personne qui a légalement acquis l'animal, se trouve en sa possession et peut le procurer par la détention certifiée correcte, d'un certificat d'enregistrement et d'un pedigree stable.

Le « possesseur » de l'étalon est, soit le propriétaire de celui-ci, soit la personne qui a reçu l'autorisation du propriétaire d'offrir les services dudit étalon pour une vente.



TRAIS DE TRANSPORT ET D'ENTRETIEN DE LA JEUNE

2. Il est recommandé au propriétaire de la race de l'assurer et de la recuperer soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une personne de confiance.

Dans le cas où une chienne donnerait plusieurs jeunes chez le propriétaire de l'étalon, tous les frais tels que alimentation, hébergement, soins vétérinaires éventuels ainsi que les dommages que la chienne causerait à occasionner en chemin ou au domicile du propriétaire de l'étalon sont à la charge du propriétaire de la chienne. Le transport de retour de la chienne, effectué aux frais de son propriétaire.

RESPONSABILITE

3. En conformité avec les dispositions légales en vigueur dans les différents pays, est considérée comme responsable des dommages pouvant être causés par l'animal à des tierces personnes, la personne qui au moment du dommage assume l'hébergement et les soins du chien.

Le propriétaire (ou possesseur) de l'étalon doit faire compte de ce qui précède lors de la conclusion d'un contrat d'assurance personnelle en Responsabilité Civile.

DECES DE LA CHIENNE

4. Dans le cas où la chienne mourrait à décéder pendant son séjour chez le propriétaire de l'étalon, ce dernier s'obligue, à ses frais, à faire constater le décès et sa cause par un vétérinaire compétent. Il informera le plus rapidement possible le propriétaire de la chienne du décès et de sa cause.

Dans le cas où le propriétaire décède pour la chienne décédée, le propriétaire ne peut pas la refuser.

Dans le cas où le décès serait occasionné par la faute du propriétaire de l'étalon, ce dernier est tenu de verser des dommages et intérêts au propriétaire de la chienne.

Dans le cas où aucune faute ne peut lui être reprochée, il appartient au propriétaire de la chienne de rembourser au propriétaire de l'étalon tous les frais liés au décès de la chienne.

CHOIX DE L'ÉTALEON

5.- Le possesseur de l'étalon s'oblige à ne faire saillir la hie que par l'étalon prévu, à l'exception de tout autre.

Dans le cas où l'étalon ne procéderait pas à la saillie, la hie ne peut être saillie par un autre étalon qu'avec l'accord du propriétaire de la hie.

SAILLIE ERREUR

6.- Au cas où il y aurait une saillie accidentelle effectuée par un étalon autre que celui convenu, le propriétaire de l'étalon qui a pris la hie sous sa garde est obligé de rembourser au propriétaire de la hie toutes les frais occasionnés par cette saillie erronée.

Après une saillie accidentelle par un étalon autre que celui prévu, il est interdit de procéder à une nouvelle saillie avec l'étalon qui aurait été choisi.

Le propriétaire de l'étalon ne peut en aucun cas, pour une telle saillie, prétendre imposer des obligations financières au propriétaire de la hie.

ATTESTATION DE SAILLIE

7.- Le propriétaire de l'étalon certifie par la rédaction d'une attestation, l'exécution correcte de la saillie. Il confirme, en apposant sa signature sur le document, qu'il a été témoin occidental de la saillie.

Au cas où les services tenants le livre des origines d'un pays où la mœuvre doit être enregistrée précisent certaines formalités spéciales, il appartient au propriétaire de la hie de se les présenter, de les remplir correctement et de les présenter au propriétaire de l'étalon pour signature.

Cette attestation de saillie doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- a) Nom et numéro d'enregistrement de l'étalon au livre des origines.
- b) Nom et numéro d'enregistrement de la hie au livre des origines.
- c) Nom et adresse du propriétaire propriétaire de l'étalon.
- d) Nom et adresse du propriétaire de la hie au moment de la saillie, éventuellement la date d'acquisition de la hie.
- e) Lieu et date de la saillie.
- f) Signature du propriétaire de l'étalon et du propriétaire de la chèvre.
- g) Si les services tenants le livre des origines exigent pour l'enregistrement des chiots une photocopie certifiée conforme ou un extrait certifié conforme du pedigree de l'étalon, il appartient au propriétaire de ce dernier de fournir gratuitement ces documents au propriétaire de la hie.



DEDOMMAGEMENT POUR LA SAILLIE

9.- Il est recommandé au propriétaire de l'étalon de ne signer l'attestation de saillie qu'après paiement du prix fixe ou préalable pour la saillie. Une rétention de la lice à titre de gage n'est toutefois pas permise.

9.- Si l'étalon ne peut pas procéder pas à la saillie pour quelque raison que ce soit ou parce que la lice ne se laisse pas sailler, de sorte que la saillie n'a pas été effectivement réalisée, le propriétaire de l'étalon n'est pas tenu de verser le droit aux dédommagements mentionné à l'art. 1, mais il ne peut prétendre au prix fixe pour la saillie.

10.- En ce qui concerne la descendante de l'étalon, le propriétaire de l'étalon n'a pas le droit, vis-à-vis du propriétaire de la lice, à des dédommagements autres que ceux prévus pour la saillie. Il n'a aucun droit de se faire remettre un chiot.

Si les parties se sont mises d'accord pour la remise d'un chiot à titre d'indemnisation pour la saillie, cet accord doit alors être formulé par écrit et avant la saillie. Dans un tel accord, les points suivants doivent absolument être précisés et respectés:

- a) le moment du choix du chiot par le propriétaire de l'étalon
- b) le moment de la remise du chiot au propriétaire de l'étalon
- c) le moment à partir duquel le droit du propriétaire de l'étalon de choisir un chiot est irrévocablement présent
- d) le moment à partir duquel le droit de prise du chiot choisi est irrévocablement perdu
- e) le règlement des frais de transport
- f) les accords spéciaux pour le cas où la lice ne met pas que des chiots mort-nés ou un seul chiot vivant, ou pour le cas où le chiot choisit vendu a décédé avant la remise.

LA LICE DEMEURE VIDE

11.- Après une saillie correctement enclotée, on considère que l'étalon a satisfait à ses obligations et que, dès lors, les conditions pour l'avoir droit au dédommagement convenu sont remplies.

Cela ne constitue pas une garantie quant au fait que la lice soit pleine. Il est laissé à l'appréciation du propriétaire de l'étalon, lorsque la lice demeure vide, soit d'accorder aux propriétaires chaleurs de cette dernière une nouvelle saillie gratuite, soit de rembourser une partie de l'indemnité octroyée pour la saillie. Un tel accord doit être fait par écrit avant la saillie, dans le contrat de saillie.

Le droit concernant à une telle garantie n'est toutefois en principe au débit de l'étalon ou lors du changement de possesseur de ce dernier ou au décès de la lice.

S'il peut être prouvé (par analyse du sperme) que l'étalon était stérile au moment de la saillie, le propriétaire de la lice doit être remboursé des frais occasionnés par la saillie.



INSEMINATION ARTIFICIELLE

12 - Les chiens devraient être capables de se reproduire de façon naturelle. L'insemination artificielle ne doit pas être pratiquée avec des sujets qui ne se sont pas reproduits naturellement auparavant. Des exceptions peuvent être octroyées par les organisations canines nationales dans le but d'améliorer la santé de la race, pour le bien-être de la race ou afin de préserver ou d'augmenter le pool génétique au sein de la race.

En cas d'insemination artificielle de la race, le vétérinaire qui a recueilli le sperme de l'étalon doit certifier, à l'aide d'une attestation à remettre au service tenant le livre des origines où les chiens doivent être enregistrés, que le sperme frais ou congelé a été bien de l'étalon dont il a été provenu. Par ailleurs, les attestations portées à l'art. 7 (x-g) donnent lieu à une garantie générale au propriétaire de la race par le propriétaire de l'étalon.

Tous les frais nécessaires pour recueillir le sperme sont à la charge du propriétaire de la race. Les frais relatifs à l'insemination sont également à charge du propriétaire de la race.

Le vétérinaire qui procède à l'insemination doit confirmer auprès des services tenant le livre des origines que la race a bien été inseminée à l'aide du sperme provenant de l'étalon prévu pour la race.

Sur cette attestation, il convient de faire figurer également le lieu et la date de l'insemination, le nom et le numéro d'enregistrement de la race au livre des origines ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire de la race.

Le propriétaire de l'étalon fournit au vétérinaire le sperme dont délivrent au propriétaire de la race, en plus de l'attestation fournie par le vétérinaire, une attestation officielle de celle-ci.

cession du droit d'élevage

13 - On considère, de manière générale, que le propriétaire de la race au moment de la naissance est l'éleveur de la partie.

Le droit d'utiliser une race ou un étalon peut toutefois être transféré, par accord contractuel, à une tierce personne.

Un tel transfert doit, dans tous les cas, être assuré par écrit, avant la naissance prévue.

Une telle cession du droit d'élevage, constatée par écrit, doit être déclarée à temps au service compétent du livre des origines et éventuellement à l'association d'élevage compétente pour cette race. Elle doit être jointe à la déclaration de partie.

Il convient de décrire très exactement dans la cession du droit d'élevage les droits et obligations des deux parties contractantes.

La tierce personne qui prend temporairement le droit d'élevage d'une race est considérée comme le propriétaire de celle-ci, au sens du présent règlement, de la naissance jusqu'au moment du leverage.



RÈGLES DE BASE

14.- Les chiots issus de parents de race pure (de la même race) et possesseurs de pedigree reconnus par la FCI, sur lesquels ne figure aucun défaut ou restriction renseigné par l'organisation canine nationale, c'est-à-dire une inscription autoriser au propriétaire par son chien d'une race à la reproduction, sont considérés chiens de race pure et peuvent, certaines, recevoir un pedigree reconnu par la FCI. Une inscription restreinte ne peut être annulée que par l'organisation canine nationale qui l'a décidée.

En règle générale, les chiots doivent être vendus et transférés à une personne privée au nom de laquelle le pedigree d'importation doit être souscrit.

15.- Les pedigree reconnus par la FCI possèdent un certificat attestant la fiabilité des données relatives aux générations mentionnées et non pas un certificat de garantie de qualité du chien.

ENREGISTREMENT DES CHIOTS AU LIVRE DES ORIGINES

16.- Sauf accord contrarié, on considère que le nouveau propriétaire tenu d'une vente d'une chienne pure est automatiquement l'éleveur de la portée à venir.

17.- Tout chien élevé et enregistré dans un pays membre en particulier sous contrat de la FCI doit être pourvu d'un système d'identification permanente et non falsifiable, cette identification doit apparaître sur le pedigree. Si un tel de possibilité ou autrement est réalisé, des marques stamperies internationales devraient être utilisées et les résultats déposés être consultables dans les registres de l'organisation canine nationale. En cas de prélevement d'un échantillon d'ADN, l'identification du chien (talonage ou puce) doit être certifiée.

Une nichée est inscrite au livre des origines de l'organisation canine du pays dans lequel le propriétaire de la ligne possède sa résidence légale. Les chiots portent leur affixe. Si le propriétaire d'un affixe décide de s'installer dans un autre pays pour une période indéterminée, il lui appartient de transférer son affixe à temps avant la naissance de la portée. Il doit solliciter le transfert auprès de la nouvelle organisation canine nationale et cette dernière doit alors en informer la FCI. A la suite de ce transfert, le propriétaire de l'affixe n'est autorisé à faire de l'échange que dans le pays où il a transféré son affixe.

Des exceptions sont tolérées pour des élevages de chiens de race vivant dans un pays ne faisant pas partie des origines reconnues par la FCI. Cela-ci est alors la possibilité de procéder à l'enregistrement des chiots dans un livre des origines reconnus par la FCI.

Les éleveurs doivent demander l'enregistrement de toutes les nichées de chiots de pure race. Tous les chiots des portées doivent être enregistrés au même moment; cela inclut tous les chiots nés entre la date de demande d'enregistrement.

Les pedigree, qui sont en fait des certificats de naissance, ne doivent être émis que pour certifier les liens de parenté. Normalement, une femelle ne peut être utilisée pour une même portée que par un seul mâle. En cas de dérogation, les associations canines nationales sont dans l'obligation de faire certifier le lien de parenté (par examen de l'ADN) avec ceux de l'éleveur.



LES RÉGLEMENTS D'ÉLEVAGE DES PAYS MEMBRES DE LA FCI

18.- Les règlements d'élevage des pays membres et partenaires sous contrat de la FCI peuvent être plus contraignants que ceux établis par la FCI mais ne peuvent toutefois pas aller à l'encontre de ces derniers.

DISPOSITIONS FINALES

19.- Ce Règlement remplace le "Compte International d'Élevage de Montréal" de 1994. En cas de divergence d'interprétation, le texte allemand est déterminant.

* Adopté par l'Assemblée Générale de la FCI les 11 et 12 juin 1979 à Berne (Suisse).

Les parties en grise et italique ont été approuvées par le Comité Général de la FCI à Madrid en février 2013. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.



LA CONFIRMATION

C'est l'acte obligé pour la « confirmation » du pedigree. Elle se peut être faite qu'à partir de 12 mois et sans limite d'âge. Jusqu'à cet âge, les chiens nés en France ne possèdent pas une **confirmation**. Les chiens nés à l'étranger, dans un pays membre de la FCI ou dans un pays non affilié dans le Limte des Origines est reconnu par la FCI possèdent un **pedigree expert**. Le but est que le chien soit examiné et qu'un juge expert confirme que son **pedigree expert** correspond bien aux critères de sa race, et donc qu'il puisse engendrer des descendants de pure race.

Cette confirmation est **obligatoire** pour les **reproductions**. Des deux types, il est indispensable pour l'inscription définitive au **livre des Origines**, permettant aux propriétaires de pouvoir reproduire des sujets admissibles au titre de la descendance. Elle doit alors être obtenue pour l'inscription définitive au **Livre des Origines Français (LOF)** avant toute reproduction.

Les confirmations peuvent avoir lieu au domicile de l'expert confirmateur, au cours d'une exposition, en journées de rassemblement organisées par le Club (un TAN par exemple), ou journées de confirmation organisées par les sociétés canines. Le juge confirmateur doit s'assurer que les propriétaires ont rempli le **mandat de confirmation** et sont en possession du **certificat de pure race** et de la **carte de l'essai**.

Le juge examine le chien dans son ensemble, vérifie si le chien est conforme aux critères du standard de la race et si aucun point de non confirmation n'est présent (ynguischisme, manque de type, manque de taille, monochromie, cryptorchidie...).

Une partie du formulaire de confirmation est remplie par l'expert qui, en plus de ses identités, du lieu, de la date et de sa signature, doit mentionner la **TAILLE** du chien, taper l'une des deux mentions **APTE** ou **DÉCAPTE**.

Si le chien est déclaré **APTE**, le propriétaire dispose d'une année pour faire valider la confirmation de son chien et obtenir le **PEDIGREE définitif** signé de la SFC.

Si le chien est déclaré **DÉCAPTE**, cela équivaut à un refus de confirmation. Dans ce cas, le motif de non confirmation doit être clairement libellé (de même que sur le certificat de naissance) et l'organisateur conserve le document pour le transmettre à la SFC. Le propriétaire dispose d'une année pour faire appel auprès de la SFC.

En France, à l'heure actuelle, la confirmation à titre **optionnel** pour les Espagnols Français, est possible mais elle est soumise à certaines règles. La confirmation à titre optionnel est une confirmation demandée pour un chien sans certificat de naissance.

Pour être confirmé, il faut joindre un **Espagnol Français** dans :

- être en conformité avec le standard de race et obtenir le qualificatif **Excellent** lors d'une Spéciale de Race dans le cadre d'une Exposition organisée par une Société Canine (de préférence avec un juge du Club)
- obtenir le **TAN** (Test d'aptitudes Naturelles) lors d'une exposition organisée par le Club
- être radiographié et reçoit une attestation de cryptorchidie par le vétérinaire officiel du Club

Le dossier est examiné par le Comité du CEF pour approbation avant envoi à la SFC.



TEST D'APTITUDES NATURELLES (TAN)

REGLEMENT DU TAN (TEST D'APTITUDES NATURELLES)

ARTICLE 1

Il est ouvert à tous les chiens de la race âgés au minimum de 5 mois et au maximum de 16 mois le jour de l'épreuve. Les chiens ayant obtenu le TAN pourront se représenter en vue de se qualifier pour la finale nationale. L'épreuve sera jugée par un ou deux examinateurs qui auront rempli les conditions requises et qui sont donc qualifiés compétents par le comité pour évaluer des chiens.

ARTICLE 2

Le gibier sera tiré hors de la voie du chien et de son conducteur. Le parcours durez entre 1 et 10 minutes. Toutefois un chien qui n'a pas réussi à attraper un seul gibier pourra être repêché.

ARTICLE 3

Le comportement du chien sur le terrain sera apprécier selon trois critères.

1 L'instinct de la recherche. L'examinateur jugera l'ordre et la passion du sujet dans la recherche du gibier sans trop attacher d'importance à la méthode.

2 L'instinct de l'arrêt. Bien que des tapes soient admises, il sera indispensable qu'une partie de gibier à plusieurs soit attrapée dans le parcours.

Un arrêt hors de la voie du gibier sera enrigé. Les distorsions de dressage ou la mise à l'ennui (chien qui courre) auront sans effet sur l'appréciation finale.

3 L'équilibre. D'une manière générale, l'examinateur devra s'assurer de l'équilibre du chien sur l'ensemble de son parcours. Plus perturbante, il est indispensable qu'il ne manifeste aucune réaction craintive au coup de feu.

À l'envoi du gibier un coup de feu sera tiré (pistolet à alarme), à cette occasion l'examinateur ne devra pas essayer de sauter au feu mais il lui appartiendra d'apprécier le degré de crainte du sujet. Toute manifesteration de peur le comité a considérer que le témoin n'a pas été tiré.

ARTICLE 4

À l'issue du parcours, deux situations peuvent se présenter.

A L'examinateur aura discerné tout équivoque.

Une passion de la chasse dans la recherche du gibier.

Un bon comportement en la présence du gibier.

Un bon équilibre notamment lors du coup de feu.

Le chien aura alors rempli toutes les exigences et le TAN lui sera alors délivré.

Seront retenus pour la finale nationale des TAN, les chiens particulièrement brillants montrant de la passion dans la recherche du gibier, dotés d'une grande amplitude de quête avec une installation correcte sur le terrain et ayant un comportement sans équivoque face au gibier.

B Si le chien n'a pas rempli les trois critères demandés, il sera simplement grisé et pourra repasser cette épreuve si il dépasse la condition d'âge.

REGLEMENT DE LA FINALE DES TAN COUPE DE FRANCE DES JEUNES

ARTICLE 1

Il est créée une finale nationale réservée aux Espagnols François âgés de moins de 3 ans le jour de la finale. Les chiens devenus titrés ou bien titulaires du RCTP ne sont pas admis pour participer à cette épreuve. Le jury sera composé au minimum de 3 personnes désignées par le comité.

ARTICLE 2

Pouront être qualifiés pour cette épreuve les chiens qui se soient particulièrement distingués lors des TAN organisées dans les différentes délégations. Le nombre de sélectionnés ne pourra pas excéder 4 par délégation.

ARTICLE 3

La finale nationale qui se déroulera dans la mesure du possible lors de la nationale d'élevage opposera les différents sélectionnés. Seront récompensés du titre de champion de France des TAN le meilleur mâle ainsi que la meilleure femelle. Si aucun des chiens présents ne rentre dans les critères de jugement, le titre de champion de France des TAN ne sera pas attribué.

ARTICLE 4

Le ou les organisateurs se procureront en temps utile le nombre d'obstacles nécessaires (pieds uniquement). L'admission des chiens sur le terrain des épreuves sera organisée par le jury. Celui-ci veillera à ce que soit réservé à tous le même traitement.



ARTICLE 5

Le terrain proposé devra être plat ou ondulé permettant de pouvoir suivre l'évolution du chien, de superficie assez grande (au moins une dizaine d'Ha ou plus) recouvert de végétation si trop basse si trop épaisse.

ARTICLE 6

Les chiens courront en solo, passeront au premier les milles. Le parcours ne devra pas excéder 10 minutes. Un chien qui au fil de parcours n'aura pas rencontré d'osseux pourra être rappelé si son allure et sa qualité le permettent. La gerte doit être simple sur les côtés, d'une profondeur correcte et croisée, de telle sorte qu'elle garantisse une exploration correcte du terrain proposé. La plus grande importance dans les jugements sera accordée au style, à la puissance olfactive, à l'autonomie et à la passion de la chasse.

Un chien montrant de grandes qualités naturelles avec une qualité bien réglée pourra être préféré à un chien sage à l'envers et au feu mais moins passionné.

Les éducateurs bien qu'attachant la plus grande importance au chien qui « va au gibier » seront indulgents pour les erreurs à vive coups face des nombreuses observations faites par les chiens des cours précédents.



STATUTS DU CLUB DE L'ÉPAGNEUL FRANÇAIS

Statuts des Clubs de Race approuvés par l'Assemblée Générale de la Centrale Canine le 9 Février 1954.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts une Association soumise à la loi du 1er juillet 1901, membre de la Centrale Canine (GCC) et, en cette qualité, agréée par le Ministère de l'Agriculture pour définir les règles d'élevage des chiens de la race Épagneul français au Livre des Origines Français (LOF) de la GCC, reconnue par le Ministère de l'Agriculture comme livre généalogique de l'espèce canine.

Elle prend la dénomination de "Club de l'épagneul français".

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont prohibés dans toutes les réunions de l'Association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre achats et acquisitions de chiens.



Le Président ROURE

Article 2 - SIEGE

Son siège social est fixé au domicile du Président. Il pourra, à tout moment, par décision du Comité, être transféré à un autre endroit en France.

Article 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Le Président LEGRAND

Article 4 - OBJET

L'Association « Club de l'épagneul français » a pour objet de favoriser pour la race épagneul français le respect du « standard » (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer la race, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation.

Article 5 - MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, l'Association emploie les moyens d'action suivants qui sont enumérés à titre indicatif et non limitatif :

- publication et diffusion du standard de la race qui, pour la race française, est défini par la Commission des standards de la Centrale Canine ;
- organisation des épreuves de sélection morphologiques et comportementales de la race qui lui est confiée ;
- mise en place des protocoles d'examen vétérinaire ;
- diffusion d'informations, tant à ses membres qu'au public, notamment par l'édition de publications sous toute forme, contenant principalement de renseignements techniques et des informations relatives au chiot donné par ses membres ;
- participation au fonctionnement et à la formation des juges de la race épagneul.



Le Président L'AFFONT

Article 6 – COMPOSITION

Pour être membre de l'Association, il faut :

1. être majeur ;
2. joindre ses droits cotisants ;
3. ne pas avoir été condamné pour délit ou斟ement transalpin à entretien ;
4. en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Comité de l'Association qui statue à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à trois fois celle fixée par le Comité sont appels membres bénéficiaires.

Ceux qui ont rendu des services à l'Association peuvent recevoir le titre de membre d'honneur décerné par le Comité.

Ils peuvent être consultés mais ne sont ni élus ni, en conséquence, élus.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise ;
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- les subventions et dons qui lui sont accordés ;
- et plus généralement, toutes ressources autorisées par la Loi.



Article 8 – LES COTISATIONS

Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année par le Comité.

La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre adhérent le 1^{er} Octobre. À partir du 1^{er} Octobre, les cotisations recouvrées lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante, mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.

Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Le Président JOYET

Deux personnes vivant ensemble peuvent se payer qu'une cotisation réduite, dénommée cotisation mariage, dont le montant est fixé par le Comité. Elles ne reçoivent le bulletin et les informations qu'en seul exemplaire, mais disposent, chacune du droit de voter à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

a) Décès

Les membres de l'Association perdent leur qualité. La preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

b) La radiation de plein droit sera acquise sans formalité

- si un adhérent ne respecte plus les conditions requises pour être membre (article 6 alinéa b et c) ;
- si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non-paiement de la cotisation de l'année, au plus tard lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours, entraîne la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas les radiations doivent être justifiées.

c) Exclusion

Le non-respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la SCC, une faute grave contre l'Association ou une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objectif social permet entraîner l'exclusion de l'Association par le Comité zeum en Conseil de discipline, suivant les règles définies dans le règlement intérieur de sorte que soient respectées les droits de la défense.

d) Décès

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'accèdent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Article 10 – OBLIGATIONS

Le Président HAMEL



L'Association exerce ses activités dans le cadre des statuts, règlements et directives de la Fédération "Centrale Canine", qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle paie chaque année à la SCC la cotisation fixée par le Comité de Fédération.

Elle est notamment chargée :

- de diffuser, sur tous supports, les informations générales qui lui sont communiquées par la SCC ;

• d'organiser des manifestations telles que "Spéciales de race" au sein des organisations canines nationales et internationales "toutes races". Régionales d'élevage et en tout cas, au moins, une exposition Nationale d'élevage par an.

• de solliciter l'autorisation de l'Association territoriale pour l'organisation des manifestations prévues dans la zone d'activité concernée ;

• d'informer les Associations territoriales de l'identité des délégués représentatifs éventuels afin que soient établies des relations avec elles ;

• de faire apparaître dans les comptes annuels l'utilisation des subventions versées par la SCC ;

• de proposer au Comité de la SCC des juges formateurs ;

• de rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la SCC, à chaque fin de celle-ci le Jeudi.

Article 11 – DROITS

L'Association a l'entière liberté de la pratique du standard de la race dont elle a la charge en étroite collaboration avec la Commission des standards de la SCC à qui elle soumet des propositions.

Elle définit, sous la direction de la Commission d'Elevage de la SCC, une grille de cotation des gérants et éventuellement les protocoles de tests comportementaux.

Elle peut organiser des séances d'information et/ou des activités ludiques en fonction de la race qu'elle gère.

L'Association Club de l'épagneul français participe à l'Assemblée Générale de la SCC par la voix de ses représentants désignés par le Comité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle compose le collège des Associations de race pour l'élection de 10 administrateurs du Comité de la SCC.

Article 12 – ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Comité composé de 12 administrateurs, élus par les membres de l'Association ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Pour être élus, il faut être membre depuis plus de trois mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.



Pour être éligible, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur, être électeur, majorer résider dans l'un des pays membres de la FCI être membre de l'Association depuis au moins 3^e mois, à jour de cotisation, y compris celle de l'année en cours, et ne pas pratiquer de façon habituelle l'arbitrage dans les deux dernières années.

Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'à date du scrutin.

Les administrateurs sont élus pour un an, chaque année l'ensemble d'un intervalle égaleant deux assemblées générales ordinaires.

Le Président CARPENTIER

Le Comité se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Lors de l'assemblée constitutive ou en cas de renouvellement complet du Comité, la désignation des membres sortants après 3 ans est faite en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du Comité désignés par cette assemblée; ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour 6 ans.

Les mandats sortants sont rééligibles.

Un administrateur se peut considérer que deux autres mandats (administrateur d'Association de rive ou d'Association territoriale).

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution.

Les frais sont remboursés dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Pour les élections, les votes s'appliquent soit à l'Assemblée Générale soit par correspondance, à bulletin secret à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 13 - COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires, le Comité peut le pourvoir, à condition de s'être d'accord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le Comité peut utiliser coopter un membre de l'Association qui doit être éligible, après avoir posé la question à l'ordre du jour de la réunion suivante, en notifiant le nom de ce dernier à coopter.



La cooptation est soumise au vote lors de l'Assemblée Générale suivante.

La Présidente GESLIN

Si l'Assemblée Générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Comité pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Si l'Assemblée Générale refuse, l'administrateur reste administrateur de l'ice mais les décisions prises avec sa participation restent valables.

Le Comité doit, en tout cas, être toujours formé par un tiers de membres élus.

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant un scrutin.

Si le quorum n'est plus atteint, le Comité doit se boucler à organiser des élections en empêchant les affaires courantes.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 17 ne sont pas vacants.

Article 14 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission qui n'a pas été acceptée et qui ne pourra pas être acceptée,
- la mort,
- la renonciation par l'Assemblée Générale.

Article 15 - LE BUREAU

Après chaque renouvellement, le Comité, présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un bureau composé dans moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier, ces deux dernières fonctions ne pouvant être cumulées. Peuvent y être ajoutés un ou plusieurs vice-Président, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint.

Ne peuvent faire ensemble partie du bureau, les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes poussées ou vivant sous le même toit.

Les membres du bureau peuvent se voir attribuer leurs fonctions à tout moment par le Comité visant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne présent pas par voie.

L'administrateur suspendu de ses fonctions reste membre du Comité.

Le Président est, en qualité, le seul interlocuteur de la SOC.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité dans le respect des statuts et règlements de l'Association et de la SOC. Il est responsable de l'activité de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'Association en Justice.

Il peut, à charge d'en référer aux débats au Comité, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une juridiction, mais il ne peut pas empêcher une action sans priorité accordé au Comité.

Il veille à la cohären du Comité et à la concorde des membres de l'Association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du Président, le vice-Président (le doyen des vice-Présidents, s'ils sont plusieurs) ou le doyen du Comité fait office de Président et doit être élu dans la mesure où l'Assemblée extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il rédige notamment les procès-verbaux des réunions du Comité et de l'Assemblée Générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des électeurs et des présents. Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Comité, il effectue tous paiements et recouvre les créances de l'Association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations.

Il ne peut allouer les valeurs constituant les fonds de réserve, s'il en existe, qu'avec l'autorisation du Comité.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité et à l'Assemblée générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'Association, doivent les restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions.

Article 16 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE



Le Comité se réunit :

- sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum tous les six mois.
- sur demande du tiers des administrateurs qui devront, pour l'ajuster, avoir donné un avis de leur précis et transmettre leur réquisitoire au Président.

Celui-ci a tout la capacité pour convoquer le Comité dans il a l'obligation de la faire.

Le Président CANNIARATA



La présence d'au moins 5 membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations (quorum). Le Comité voter à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte, chaque administrateur dispose d'un vote; en cas de partage, le vote du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du Comité.

Les administrateurs absents peuvent donner leurs avis sur les questions portées à l'ordre du jour; par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la communication mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour les questions urgentes, le Président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité.

Tes délibérations du Comité sont transcris dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quatre jours de la réception du projet.

À défaut d'observations, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Article 17 - POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser toute action et opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce notamment sur les demandes d'admission de nouveaux membres.

Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte.

Il autorise le Président et le Trésorier à solliciter, élire ou lever ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entraînerait dans leur estimation une atteinte à l'intérêt public. Il peut notamment s'opposer à une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absences à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Comité, un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation de ces derniers.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.



Le Comité, réuni en Conseil de discipline, est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'Association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'Association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'égalité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'aboutissent pas directement à l'engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être saisis de justice.

Le Conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes:

- avertissement;
- amende temporaire ou définitive de l'Association;
- interdiction de participer aux manifestations organisées par l'Association à titre temporaire ou définitif, avec éventuellement limitation à la SCC (mais cette interdiction ne peut pas être totale).

L'appel des décisions de l'Association peut toujours être intenté à la SCC.

Le Comité peut organiser des Commissions dont il nomme les Présidents qui devront obligatoirement être membres du Comité de l'Association.

Elles sont composées de membres du Comité et d'adhérents de l'Association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chaque Commission.

Ces Commissions n'ont pas de personnalité juridique.

Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le Comité.

Elles peuvent formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision.

Elles font un rapport de leur activité à l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres des Commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Comité (tous les 3 ans).

Article 16 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletins, par courrier ou par courriel. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 15 jours.

L'ordre du jour déterminé par le Comité est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.



Le vote par correspondance est autorisé pour les élections périodiques.

Seuls ont le droit de vote, les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis au moins six mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est alors admissible qu'aux membres à jour de cotisation et qui ont une ancénnité de six mois lors de l'Assemblée Générale.

Les membres justifiant de l'ancénnité requise, mais non à jour de cotisation, pourraient voter, s'ils paient leur dette, avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans, de préférence au cours du premier semestre, sur convocation du Président.

La convocation d'une Assemblée Générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement".

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par son Vice-Président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplis par le Secrétaire du Comité où, en son absence, par un autre membre du Comité.

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents inscrivent pour avoir accès à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier, le rapport financier du Secrétaire et celui des Commissions.

Elle approuve, refuse ou refuse le rapport financier, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateur(s) acceptées et délibère sur tous les points de l'ordre du jour.

Sauf pour les élections où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les adhérents présents ayant le droit de vote.

Pour modifier ses statuts, après approbation du projet par le SCC, ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'Assemblée Générale doit être extrêmement c'est à dire voter au moins $\frac{2}{3}$ des membres ayant le droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et toutes quel que soit la nombre des présents.

Dans les deux cas la majorité des deux tiers des membres des présents ayant le droit de vote est requise.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont contrôlées par des procédures transparentes et un registre spécial, et signées par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée, puis publiées dans le bulletin de l'Association et adressées.

Article 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera pour recevoir le produit net de la liquidation, une Association agréée par le SCC.

Article 20 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prevus par les présents statuts seront réglés par le Comité, en tout le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la SCC qui devra être informé de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le Comité remplira les formalités de délivrance et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.



Fait à St-Hilaire de Riez (Vendée), le 14/12/2011

Le Président
Alain Commerec

La Secrétaire
Laurence Guibert-Juban



REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE L'EPAGNEUL FRANÇAIS

Reglement intérieur type adopté par Assemblée Générale de la Centrale Canine, avec les modifications adoptées par Assemblée Générale du Club de l'Epagnuel Français.

Ce Règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou remplacé par proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la Centrale Canine (SCC) et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de la SCC pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction s'entendent en application, qu'après leur approbation, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale de l'Association.



Article I - ROLE DE L'ASSOCIATION

L'INFORMATION

L'Association a le devoir de publier et diffuser le standard de la race qu'elle gère tel qu'il est défini par la France et validé par la Fédération Cynologique Internationale (FCI). Elle publie et diffuse aussi la liste des points de non-confirmation.

Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications approfondies, des notes d'information et des documents techniques, dont elle adressera copie à la SCC.

Elle organisera des réunions de vulgarisation théoriques et pratiques.

LES JUGES

L'Association doit :

- former des juges de la race ;
- désigner chaque année les experts chargés de la confirmation de la race ;
- établir les programmes et organiser les tests de compétence pour les juges et les experts confirmateurs ;
- tenir informés les juges et les experts-confirmedeurs de toutes modifications du standard et de des points de non confirmation et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection ;
- envoyer gratuitement aux juges et experts confirmateurs le bulletin périodique.

LA GRILLE DE COTATION DES GÉNITEURS

La grille de cotation des géniteurs, définie par l'Association, validée par la SCC, permet à la commission délivrage de l'Association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation. L'Association s'engage à inclure dans cette grille les critères imposés par la SCC.

LE LIVRE DES REPRODUCTEURS APTES AU TRAVAIL

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondante à la race est du seul ressort de la SCC, mais l'Association tient un livre des Reproducteurs aptes au travail. Le Comité définit, à cet effet, un barème de cotation travail.

LES EXPOSITIONS

Les Règlements des expositions sont établis par le Comité, dans le respect du Règlement des Expositions Canines de la SCC.

L'Association peut intégrer dans les expositions dont elle a la charge, des tests de caractère d'aptitude naturelle ou d'aptitude à l'utilisation.

Les Jugements sont rendus par un juge unique lors des spéciales de race et par un jury collégial lors de la Nationale d'élevage.

Article 2 - DISCIPLINE

L'Association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront apprécier par le Comité visant au Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les fautes reprochées ne pourront pas voter, de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- ce qui motive cette convocation ;
- les sanctions encourues ;
- la date à laquelle le conseil de discipline se réunit (dans un délai de 15 jours plus tard) ;
- la possibilité de prendre préalablement connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le Secrétaire de l'Association ;
- le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître devant le conseil.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec AR, concernant l'information de la possibilité de faire, dans le délai de 15 jours, la SCC, juridiction d'appel.

Article 3 - MÉTIERS DU COMITÉ

La qualité des fonctions

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions.

Sous réserve de remboursement de frais sont possibles, selon deux choix complémentaires :

- abattement de remboursement des frais, en tout droit à une réduction d'impôt, sur le revenu (Art 200 du Code général des impôts)
- remboursement de frais « à l'heure, l'œuvre » sur présentation de justificatifs. Le Comité fixe le montant de l'indemnité kilométrique.



L'AUTORISATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CENTRALE CANINE

Le Président représentera l'Association à l'Assemblée Générale de la SCC, en cas d'empêchement il désignera son représentant.

Article 4 - DÉLEGUÉS RÉGIONAUX

Pour atteindre l'objectif fixé à l'article 4 de ses statuts, l'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, elle pourra choisir parmi ses membres des Délégués Régionaux auxquels elle confie le soin de recueillir, gérer les membres de l'Association, d'organiser des réunions et manifestations et plus généralement assurer une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une Association territoriale affiliée à la SCC.

Les Délégués régional sont nommés par le Comité pour une période d'un an renouvelable. Ils déterminent la liste des membres de leur circonscription.

Article 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ORGANISATION

La date et le lieu sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu'ils soient conviés. Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 1 mois à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence, le délai peut être réduit à 15 jours.

Ne sont autorisés à prendre dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'assujettissement, sauf autorisation expresse du Président et à condition que ces personnes se présentent par leur nom.

LE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ

Dix mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité (Article 11 des statuts de l'Association), le Président doit :

- informer les membres de l'Association du nombre de postes à pourvoir ;
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, chronopost ou plus recommandé) de sorte qu'elles parviennent à la commission des élections avant cette date.

Le Comité devra désigner parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non obligatoirement chargés de :

- vérifier la recevabilité des candidatures ;
- dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote ;
- et transmettre au Comité le procès-verbal de la session au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats.

Le Secrétaire de l'Association enverra aux membres de l'Association, la convocation à l'Assemblée Générale contenant l'ordre du jour, en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote, c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance, en précisant la date limite de réception de ces votes.

Le vote par correspondance s'exprime au moyen de l'enveloppe d'expédition portant en caractères distinctifs, le nom, le prénom et l'adresse du votant (à fin d'assujettissement sur la liste électorale), dans laquelle sera insérée une enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote et envoi de tous motifs ou signes distinctifs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ELECTRICE

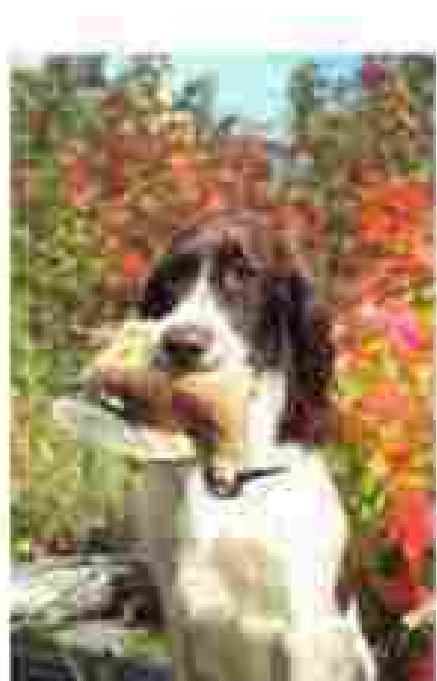
Comme pour toutes les assemblées générales, ce sont adossés dans la ville de réunion que les membres de l'Association, sauf dérogation expresse et motivée et accordée par le Président.

Avant l'ouverture des opérations électoralles, un Bureau de vote composé au minimum de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale sera constitué sous la présidence d'un Membre du Comité non candidat, pour procéder au recueillement des votes par correspondance sur la liste des votants.

Les votes par correspondance ayant été reçus et comptabilisés dans la liste des votants, puis déposés dans l'une, les électeurs présents qui n'ont pas voté par correspondance peuvent le faire dans la même urne, après avoir signé la liste des votants.

Le Président annoncera la clôture du scrutin et le bureau de vote procédera au dépouillement en présence des membres de l'Assemblée Générale.

Seront décomptés par les scrutateurs, les votes valides, les votes blancs, les votes nuls. Un procès - verbal sera immédiatement rédigé et signé par les scrutateurs du bureau de vote.



Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront proclamés élus, selon l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.
Le Président proclame ensuite les résultats du scrutin, reçoit les déclamations et échange avec celles qui ont obtenu l'Assemblée Générale.
Les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des membres de l'Assemblée Générale.

Article 6 - LES COMMISSIONS

En application de l'article 1^{er} des statuts, des Commissions qui ont pour objet d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Conseil peuvent être créées notamment des Commissions de gestion des commissions techniques (Energie, Espace et l'Utilisation, etc.) Elles sont constituées de membres de l'Association particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités est reconnue.
Le Président des Commissions doit être membre du Conseil.

Article 7

L'Association peut :

- recourir au conseil d'une communauté aux besoins,
- faire participer aux travaux du Comité des salaires de l'Association qui dépendent n'est pas leur compétence.

Le présent Règlement intérieur a été soumis à la SOC et approuvé par l'Assemblée Générale du 21/05/2015.

Fait à St-Hilaire de Boisfranc, le 04/11/2015

Le Président
Anne Chauvin

La Secrétaire
Laurence Guibert-Jallou



Rôle des Délégués

Qui sont-ils ? Quo font-ils ?

Avant tout, ce sont tout comme vous même, des membres du Club ; le plus souvent eux font aussi partie du Comité, qui ont un ou plusieurs chevaux et qui sont surtout dédiés à représenter et de promouvoir la race qu'ils affectionnent. Leur action est totalement démunie et n'a pour unique but de servir au mieux nos Espagnols Français.

Le délégué (voir article 10 du règlement intérieur du club de l'Espagnol Français) représente le Club dans un secteur géographique défini et il y montre nos Espagnols lors des expositions canines et des foires équestres organisées par la Société Centrale Canine sur toute

Que peuvent-ils vous apporter ?

En prenant contact avec eux, vous pourrez ainsi leur indiquer vos demandes d'informations (Noms des éleveurs, de village, présentation animales...) et représenter avec un effet plus important notre belle race.

Vous tiendrez aussi des liens plus serrés entre éleveurs et utilisateurs de nos compagnons à quatre pattes grâce aux moyens modernes de communication.

Vos délégués vous aideront aussi à faire connaître à présentation en exposition, à vous inscrire au Test d'aptitudes Naturelles et pourquoi pas aux foires.

Par tout cela, vous participerez donc à l'objectif principal de notre Club qui est de développer la race.

Voici la liste, leurs adresses et comment contacter ces derniers si-dessous. N'hésitez pas à faire appel à eux.



SITE INTERNET DU CEF

www.epagenet-francais.org

 **ASSOCIATION CANADIENNE DES SPAHOTELS FRANÇAIS**



[Accès membre](#) [Contactez-nous](#) [M'abonner à la newsletter](#)

[Accès membre](#) [Contactez-nous](#) [M'abonner à la newsletter](#)


**Les rencontres
Saint-Hubert**

Actualités


[Tout savoir sur les chevaux](#)


[Tout savoir sur les chevaux](#)


[Tout savoir sur les chevaux](#)


[Tout savoir sur les chevaux](#)

Actualités et interviews


[Tout savoir sur les chevaux](#)


[Tout savoir sur les chevaux](#)


[Tout savoir sur les chevaux](#)


[Tout savoir sur les chevaux](#)

Actualités


[Actualités](#)


[Actualités](#)


[Actualités](#)


[Actualités](#)



Articles et documentation à refaire du CEF

Pour
évoquer
notre race ..



更多資訊請到 www.104.com.tw 請到 104 職場資訊網查詢。

• [View in Boxes](#) • [View more](#) • [View all](#) • [View details](#) • [View product](#) • [View details](#) • [View product](#)

"Vivre et Chasser avec son Épagneul Français"

Ce livret contient des informations pour s'occuper de son chiot puis de son chien au quotidien. Il vous permettra aussi d'avoir des conseils pour préparer son éducation et vous donner des indications pour participer aux TAN, Expositions, Field, St Hubert... sans oublier par exemple, le chassement pour devenir Chasseur.

Les auteurs jettent l'œil sur les besoins de leur chien, mais aussi en nous en donnant d'information sur les besoins de leur chiot, ainsi que des conseils d'éducation.

Vivre et chasser avec son Épagneul Français



V. Bulleroyal et E. Thouy



Club de
l'Épagneul Français